

CONVENTION DE DOUBLE DIPLOME

Entre

**L'Ecole Supérieure de la Statistique et de l'Analyse de
l'Information (Tunisie)**

et

**L'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse de
l'Information de Rennes (France)**

Entre, d'une part

L'Ecole Supérieure de la Statistique et de l'Analyse de l'Information (Tunisie),
(dénommée ci-après ESSAI)
représentée par Madame Rim Lahmandi-Ayed, sa directrice

et d'autre part

**L'Ecole Nationale de la Statistique et de l'Analyse de l'Information de Rennes
(France)**
(dénommée ci-après ENSAI)
représentée par Monsieur Pascal Chevalier, son directeur,

il est conclu ce qui suit :

Préambule

Cette convention décrit les conditions d'accès à un double diplôme ENSAI-ESSAI pour les élèves-ingénieurs de l'ESSAI. Elle s'inscrit dans le cadre de l'application de l'Accord Cadre établi entre le Groupe des Ecoles Nationales d'Economie et Statistique (Paris, France) et l'Université de Carthage (Tunis, Tunisie) et signé à Carthage le 19 avril 2013; et de la Convention Spécifique signée à Tunis, le 28 juin 2013 entre le Groupe des Ecoles Nationales d'Economie et Statistique (Paris, France), et l'Ecole Supérieure de la Statistique et de l'Analyse de l'Information.

Article 1

Peuvent concourir à ce double diplôme, les 5 meilleurs élèves-ingénieurs de l'ESSAI ayant réussi la deuxième année de l'ESSAI en session principale parmi les étudiants admis n'ayant auparavant, ni redoublé, ni fait l'objet de sanctions disciplinaires et ne leur restant aucun crédit d'enseignement de première ou de deuxième année à valider. Les modalités de candidature et de sélection sont définies dans la présente convention.

Article 2

Les candidats de l'ESSAI retenus sont, dès l'accomplissement des formalités de rigueur (immigration, droits de scolarité), considérés comme des élèves à part entière de l'ENSAI. Ils sont soumis aux règles de scolarité internes à l'ENSAI ; ils acquittent les mêmes frais de

scolarité, et peuvent bénéficier des bourses dans les mêmes conditions que les autres élèves ingénieurs.

Ils sont simultanément considérés par l'ESSAI comme des élèves de troisième année effectuant leur scolarité à l'étranger.

Article 3

A l'issue de chaque semestre d'enseignement à l'ENSAI, l'ENSAI fournit à l'ESSAI, pour validation dans son propre système, un relevé des enseignements suivis et des crédits acquis pour chacun des candidats retenus.

Article 4

Les candidats retenus ont, comme l'ensemble des élèves ingénieurs de l'ENSAI, la possibilité d'effectuer leurs stages hors de France, donc notamment en Tunisie, à condition que ces stages soient validés par la direction des études de l'ENSAI.

Article 5

A l'issue de leur scolarité à l'ENSAI, les candidats retenus reçoivent, s'ils ont satisfait aux règles de validation des acquis propres à l'ENSAI, le diplôme d'ingénieur de l'ENSAI.

Article 6

Les candidats retenus qui ont acquis le diplôme d'ingénieur de l'ENSAI se voient attribuer automatiquement le diplôme de l'ESSAI.

Article 7

Le nombre de candidats retenus par le jury constitué par l'ENSAI dépend d'une part des contraintes d'accueil propres à l'ENSAI, et d'autre part de l'appréciation du jury sur la qualité et le niveau des candidatures. Le directeur de l'ENSAI définit chaque année le nombre maximum de places disponibles, après consultation du Conseil de l'ENSAI. Ce nombre ne peut en aucun cas dépasser 3.

Article 8

8.1. La direction de l'ESSAI communique à l'ENSAI le Procès Verbal de la délibération de la session principale de la deuxième année, en particulier le classement des étudiants candidats dans la promotion, ainsi que tout élément demandé par l'ENSAI.

8.2. Les candidats doivent remplir un dossier de candidature à transmettre simultanément à la direction des études de l'ESSAI et de l'ENSAI. La composition de ce dossier sera précisée chaque année par l'ENSAI et figurera avant le 15 mai sur chacun des sites des deux écoles.

8.3. Les dossiers des élèves concernés doivent être transmis avant le 30 mai pour une admission à l'ENSAI la rentrée suivante.

8.4. L'ENSAI communique à l'ESSAI la liste des étudiants retenus, avant le 20 juin.

Article 9

Les élèves de l'ESSAI retenus pour ce double diplôme entrent en deuxième année de l'ENSAI.

Article 10

10.1. Un élève admis pour ce double diplôme a droit à un seul redoublement à l'ENSAI.

10.2. Si un élève admis pour ce double diplôme redouble à l'ENSAI, que ce soit en deuxième ou en troisième année de l'ENSAI, il pourra refaire l'année à l'ENSAI ou intégrer la 3ème année à l'ESSAI. Dans les deux cas, il lui sera comptabilisé un redoublement.

Article 11

La convention prend effet pour la campagne d'admission 2014 ; elle est reconduite tacitement ensuite pendant 3 ans, donc jusqu'à la campagne 2017 incluse. Elle peut être dénoncée chaque année par chacune des parties avant le 31 décembre de l'année, pour la rentrée de l'année suivante.

Fait en langue française en 3 exemplaires originaux.

Pour l'ESSAI

La Directrice de l'ESSAI



La Directrice
Rim Lahmandi - Ayed

A Tunis, le 6/11/2013

Le Président de l'Université de Carthage



Lassaad EL ASMI



A Tunis, le 12 MARS 2014

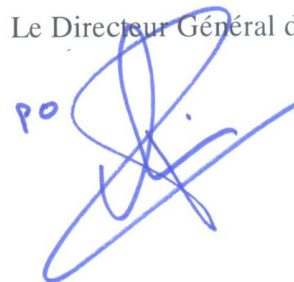
Pour l'ENSAI

Le Directeur de l'ENSAI

École Nationale de la Statistique
et de l'Analyse de l'Information
rue Blaise Pascal
BP 37203
35172 BRUZ CEDEX
Tél. : 02 99 05 32 32 - Fax : 02 99 05 32 05

A Bruz, le

Le Directeur Général du GENES



PO

A Paris, le 11/04/2014



Le directeur général du groupe des écoles
nationales d'économie et statistique

Antoine FRACHOT